

«c) les camions et les véhicules de transport d'équipement tels que définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que les véhicules-outils, désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10^o de l'article 521 du Code de la sécurité routière;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31594

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le «Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour approbation, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 18 février 1999.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «qui exerce sa profession», des mots «dans tout autre secteur d'activité que ceux énumérés à l'article 7.1».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1** Les membres qui posent des actes professionnels dans les secteurs d'activité suivants constituent une classe distincte de ceux assujettis à l'article 7:

- 1^o l'industrie ferroviaire, nucléaire, automobile ou aéronautique;
- 2^o l'architecture navale;
- 3^o l'enlèvement de l'amiante;
- 4^o la remise en état des sites contaminés.

Malgré l'article 7, un membre de cette classe doit garantir la responsabilité personnelle qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession par un engagement écrit de son employeur ou de son client de couvrir cette responsabilité dont il transmet copie au secrétaire de l'Ordre avant le 1^{er} avril de chaque année.

Ce membre doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1^o il transmet, avant le 1^{er} avril de chaque année, par courrier recommandé au secrétaire de l'Ordre une déclaration assermentée par laquelle il atteste des faits suivants:

a) il exerce sa profession dans un ou plusieurs secteurs d'activité énumérés au premier alinéa;

* La seule modification au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 7 décembre 1995, avis de cette approbation ayant été publié le 20 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5324), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 20 février 1997, avis de cette approbation ayant été publié le 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1486).

b) il a adressé une demande d'assurance de la responsabilité professionnelle à tous les assureurs qui assurent notamment la responsabilité professionnelle des ingénieurs;

c) tous ces assureurs ont refusé de garantir sa responsabilité;

d) le motif de refus invoqué par tous ces assureurs est l'impossibilité de couvrir les risques généralement associés aux services professionnels qu'il rend dans ce secteur d'activité;

e) le refus n'est pas motivé sur l'historique du dossier de sinistre du membre;

f) les démarches effectuées pour obtenir un contrat d'assurance conforme aux articles 8 et 9;

2^o la déclaration assermentée doit être accompagnée des lettres de tous les assureurs à qui il s'est adressé expliquant les motifs de leur refus;

3^o il avise par écrit toute personne à qui il rend des services professionnels visés par le présent article y compris son employeur, qu'il n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance conforme aux articles 8 et 9.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31583

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Administration et régie interne de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 16 et 17 octobre 1998, en vertu des articles 93, paragraphe *a* et 94, paragraphes *a* et *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN K. SAMSON

Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et 94, par. *a* et *b*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «Chambre», la Chambre des notaires du Québec.

2. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II BUREAU

3. Les réunions du Bureau sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chacun des membres, au moins 15 jours francs à l'avance.

4. À l'ouverture d'une réunion, le secrétaire fait l'appel des membres et inscrit au procès-verbal le nom de ceux qui sont présents. S'il y a quorum, le Bureau suit l'ordre du jour.

Une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.

5. Une demi-heure après l'ouverture ou la reprise d'une réunion, si le président constate l'absence de quorum, il ajourne cette réunion et le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement.

6. Le Bureau peut siéger à huis clos lorsque la majorité des membres présents en font la demande et dans ce cas, seuls les membres élus et nommés ainsi que le membre de droit, le cas échéant, et les personnes que le Bureau autorise peuvent assister ou participer à la réunion.

7. Une réunion du Bureau peut être ajournée aux jour, heure et endroits fixés par la majorité des membres présents à cette réunion.

8. Le Bureau peut modifier, intervertir ou changer l'ordre du jour d'une réunion. Toutefois, une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.